

**ORDONNANCE DE NON-LIEU DU 10
DÉCEMBRE 2010**

Le juge d'instruction Olivier Vergères

Vu

les actes de l'instruction pénale ouverte, sur plainte, le 13 octobre 2010 contre Lionel Noirjean pour menaces (art. 180 CP);

le rapport de la police cantonale du 19 septembre 2010;

Statuant en fait et considérant en droit

que s'agissant d'une infraction poursuivie sur plainte, le juge rend une ordonnance de non-lieu motivée, avec décision sur les frais, lorsqu'il estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la cause (art. 112 ch. 1 let. b CPP);

que celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 CP);

que pour déterminer si l'auteur a proféré une menace grave, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes qu'il a utilisés, mais il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances; que, pour qu'il y ait menace au sens de l'art. 180 CP, la personne visée doit avoir été effrayée ou alarmée par la menace grave et non par un autre événement;

qu'en l'espèce, _____ a mis en cause Lionel Noirjean, lequel l'aurait menacé en déclarant : "*si tu sors tu seras mort*" lors du différend qui a eu lieu le samedi 3 juillet 2010, vers 18h00, dans le magasin l'Aperto à Sion, entre, d'une part, Jonathan Bonvin, Léonid Rey, Lionel Noirjean et _____ et, d'autre part, _____ et _____ ;

que pour sa part, Lionel Noirjean a contesté avoir menacé de mort _____ ; qu'il a affirmé s'être interposé entre Jonathan Bonvin et _____ pour empêcher qu'ils ne se battent et, après avoir demandé au plaignant de se calmer, avoir déclaré que, s'il fallait que cela en vienne aux mains, ils étaient assez pour le choper;

que le prévenu Jonathan Bonvin, qui a reconnu avoir asséné plusieurs coups de poing et pied à _____ a exposé que Lionel Noirjean était intervenu pour retenir Léonid Rey qui agressait le plaignant;

que _____ n'a pas déposé plainte pénale contre Lionel Noirjean; qu'elle a expliqué que ce dernier était resté passif tout au long du conflit;

que compte tenu du fait que Lionel Noirjean a voulu empêcher que la situation ne dégénère notamment en retenant ses amis qui s'en prenaient au plaignant, on ne saurait l'inculper de menace pour avoir essayer par des mots, certes totalement inappropriés, de raisonner également le plaignant;